



# STATUTS

## I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1. Objectif

1.1. L'association dite Centre Nautique d'Erquy (anciennement Ecole de Voile d'Erquy) a pour objet l'enseignement et la pratique des activités nautiques dont la voile, le char à voile et le kayak de mer ainsi que de toute navigation nautique non motorisée, sur le plan de la formation sportive, culturelle et humaine ainsi que l'organisation de manifestations nautiques promotionnelles et/ou sportives des fédérations auxquelles l'association est affiliée ou associée.

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Elle a son siège à la Maison de la Mer, Rue du Port, 22 430 Erquy.

1.4. Elle a été déclarée à la préfecture des Côtes d'Armor sous le titre Ecole de Voile d'Erquy, où elle a été enregistrée sous le numéro 2619, le 9 septembre 1968 (publication au J.O. n° 227 du 26 septembre 1968).

### Article 2. Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, la formation théorique, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation à divers sports nautiques.

### Article 3. Membres et cotisations

3.1. L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

3.2. Pour être membre actif, il faut avoir acquitté sa cotisation et satisfait aux obligations suivantes : les membres actifs doivent être titulaires d'une licence annuelle délivrée par une des fédérations auxquelles l'Association est affiliée en cours de validité ou d'un passeport voile délivré par la Ligue de Voile de Bretagne depuis moins de douze mois. Ce titre doit avoir été souscrit par l'intermédiaire du Centre Nautique d'Erquy. La cotisation à l'Association est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Si elle est prise en cours d'année sa validité s'arrêtera au 31 décembre.

3.3. La fixation du taux de cotisation est déléguée au Comité de Direction (voir Article 6 des présents statuts). L'Assemblée Générale les valide à sa réunion suivante.

3.4. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui lui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

### Article 4. Radiation

La qualité de membre se perd :

4.1. par démission

4.2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ; les contestations éventuelles de la décision d'exclusion prise par le Comité de Direction seront, sur demande, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception et soumises à la prochaine Assemblée Générale. La demande doit être formulée dans les délais de l'article 8.9.

## II - AFFILIATIONS

### Article 5

5.1. L'Association peut être affiliée ou associée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique. Elle adhère notamment aux Fédérations françaises de Voile, de Char à Voile et de Canoë-Kayak.

5.2. Elle s'engage :

5.2.1. à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et départementaux, et par le comité national des sports dans la limite de la conformité de ces règlements aux textes qui leur sont hiérarchiquement supérieurs,

5.2.2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements conformes à la hiérarchie juridique.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6. Comité de Direction (composition), Bureau

6.1. Le **Comité de Direction** de l'Association est composé de 12 membres élus pour trois ans parmi les membres actifs. Ces 12 membres sont renouvelables par tiers à chaque Assemblée Générale.

6.2. Est éligible au Comité de Direction tout membre actif de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne âgé de 18 ans révolus au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations échues. Les personnes élues sont tenues de prendre une licence annuelle.

6.3. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

6.4. Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son **Bureau** comprenant au moins : un Président, un Secrétaire et un Trésorier, désignés parmi les membres du Comité de Direction.

6.5. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6.6. Le personnel permanent du Centre Nautique d'Erquy peut participer à l'Assemblée Générale et, sur invitation, aux séances du Comité de Direction et du Bureau avec voix consultative. Les adhérents qui obtiendraient un contrat de travail temporaire à l'Association verront leur droit de vote délibératif suspendu à l'Assemblée Générale dès la signature du contrat et pendant deux mois après son expiration. Ils seront invités aux Assemblées tenues dans cette période avec voix consultative. Une feuille de présence séparée sera établie pour les voix consultatives. Les membres du Comité de Direction qui obtiendraient un contrat de travail temporaire doivent dans ce contrat exercer des fonctions différentes des fonctions de direction et respecter les plafonds de rémunération fixés par l'instruction fiscale. Le Comité de Direction ne peut comprendre sur une période donnée plus d'un tiers de salariés temporaires. Ceux-ci ne disposent que d'une voix consultative au Comité pendant leur contrat de travail, le quorum et la majorité sont recalculés sans eux pendant cette période.

6.7. **Six Conseillers Municipaux** désignés par le Conseil Municipal sont invités à assister aux séances du Comité étendu et aux Assemblées avec voix consultative. Les convocations au Comité de Direction, établies conformément à l'article 7.1, mentionneront s'il s'agit d'un comité restreint (membres élus en Assemblée, salariés disposant d'une voix consultative et personnes visées à l'article 6.8) ou d'un Comité étendu (personnes précitées et Conseillers municipaux). Il y a au moins deux Comités étendus par an.

6.8. Les Membres d'Honneur, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Président de l'office du Tourisme, le Président du Comité des Fêtes, le Président de l'Union du Commerce l'Union des Commerçants et des artisans réginéens, ou tout représentant d'association avec laquelle une collaboration peut être envisagée, peuvent être invités à assister aux séances du Comité avec voix consultative.

### **Article 7. Comité de Direction (réunions)**

7.1. Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

7.2. La présence de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire sur première convocation pour qu'il puisse statuer. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour sera établie à une semaine de délai minimum. Les décisions seront prises à la majorité des présents sur première ou deuxième convocation. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

7.3. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction en séance peut demander à ce que les motifs d'absence fassent l'objet d'une confirmation écrite.

7.4. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances du Comité de Direction. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis à tous les membres du Comité de Direction et approuvés lors de la séance suivant leur transmission. Le secrétaire conserve les feuilles de présence et un exemplaire des procès-verbaux approuvés au siège de l'Association.

7.5. Le Comité de Direction prépare les grandes orientations de l'Association dans la limite des pouvoirs reconnus à l'Assemblée. Le Comité de Direction confie au bureau l'exécution matérielle des décisions prises. Le Bureau peut néanmoins prendre toute décision urgente sans recourir au Comité de Direction. Le Comité de Direction peut décider du déplacement du siège de l'association tant que ce déplacement a lieu sur la commune d'Erquy.

7.6. Il est également tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances du Bureau. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Comité de Direction et approuvés lors de la séance suivant leur transmission. Le secrétaire conserve les feuilles de présence et un exemplaire des procès-verbaux approuvés au siège de l'Association.

### **Article 8. Assemblée Générale**

8.1. L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de plus de seize ans révolus à jour de leurs cotisations à la date de la convocation de l'Assemblée, ainsi que les représentants légaux des membres mineurs de moins de 16 ans.

8.2. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du vingtième au moins de ses membres. Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires selon qu'il y a lieu ou non de modifier les statuts.

8.3. Le secrétaire convoque les Assemblées quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation est individuelle conformément aux exigences de l'instruction fiscale 4H-5-98 du 15 septembre 1998. La convocation rappelle l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que la faculté de prendre connaissance de tous documents utiles auprès du siège de l'association.

8.4. L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

8.5. Le Président, assisté des membres du Comité de Direction, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association à l'approbation de l'Assemblée.

8.6. Le Trésorier, éventuellement secondé par un représentant du Cabinet comptable, rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année écoulée et le budget de l'année à venir à l'approbation de l'Assemblée.

8.7. L'Assemblée désigne ses représentants à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

8.8. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

8.9. Tout membre ayant une question à soumettre à l'Assemblée Générale doit l'adresser par écrit au Comité de Direction au moins 8 jours avant la tenue de celle-ci.

8.10. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Comité de Direction sortants.

8.11. Peuvent participer aux votes et disposent d'une voix, tous les membres âgés de plus de 16 ans révolus, adhérents à l'Association et à jour de leurs cotisations échues au jour de la convocation de l'Assemblée, ainsi que les représentants légaux des membres n'ayant pas seize ans révolus, ces membres étant à jour de leurs cotisations au jour de la convocation.

8.12. Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

8.13. Elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

8.14. Le vote par correspondance n'est admis en aucune circonstance.

8.15. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- un membre actif de plus de seize ans peut donner mandat à un autre membre actif. Chaque membre actif ne pourra détenir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle. Lorsqu'un membre actif est en même temps représentant légal de ses enfants mineurs de moins de seize ans, le nombre de voix détenues pour le compte de ses enfants mineurs ne rentre pas dans le compte des deux mandats autorisés.
- lorsqu'un membre actif veut se faire représenter pour lui-même et ses enfants mineurs, il doit établir autant de procurations que de personnes à représenter. Le bénéficiaire de ces procurations devra tenir compte du plafond susvisé de deux procurations.
- un représentant légal d'enfants mineurs de moins de seize ans n'ayant pas personnellement la qualité de membre actif peut également donner un mandat à un membre actif par enfant mineur qu'il veut faire représenter. Il doit établir autant de procurations que de personnes à représenter ; le bénéficiaire de ces procurations devra tenir compte du plafond susvisé de deux procurations.

8.16. Il est également tenu à chaque Assemblée une feuille de présence et un procès-verbal.

L'approbation du procès-verbal aura lieu à la prochaine Assemblée. Le Secrétaire conserve les feuilles de présence et un exemplaire des procès-verbaux approuvés au siège de l'Association.

8.17. L'Assemblée Générale a le pouvoir de contrôler les remboursements de frais de déplacement, mission ou représentation avancés par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur fonction. Ces remboursements sont opérés sur pièces justificatives.

#### **Article 9. Dépenses et responsabilité légale**

10.1. Les dépenses sont ordonnées par le Président en application des décisions du Bureau ou du Comité de Direction ou de l'Assemblée.

10.2. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement mandaté à cet effet.

#### **Article 10. Relations avec la Ville d'Erquy**

Une convention annuelle fixera les rapports entre l'Association et la Ville d'Erquy. Les termes de cette convention comprendront les objectifs de l'Association, la clientèle avec laquelle des accords particuliers sont passés (centre aéré, scolaires, Cap Armor), les conditions d'hébergement des saisonniers au camping municipal, l'utilisation, la gestion et l'entretien des locaux et des espaces qui lui sont attribués en propre ou en commun dans la Maison de la Mer et sur le parc à bateaux, l'entretien des tracteurs par le personnel de l'atelier municipal, la subvention annuelle et le personnel du CNE. Cette convention sera reconduite tacitement et pourra être dénoncée ou mise à jour au moins trois mois avant la date anniversaire de sa rédaction.

### **IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 11. Statuts**

11.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du vingtième des membres mentionnés à l'article 8.11 des présents statuts ; cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la date prévue pour convoquer l'Assemblée Générale.

11.2. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

### **Article 12. Dissolution**

13.1. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus du quart des membres mentionnés à l'article 8.11.

13.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 13. Liquidation**

13.1. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

13.2. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations ayant un but similaire à celui de l'Association dissoute. Entre plusieurs attributaires également méritants, la préférence sera donnée aux associations géographiquement les plus proches d'Erquy. L'appréciation du mérite sera laissée à la seule Assemblée Générale de Dissolution.

13.3. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 14. Déclaration en préfecture**

Le Président doit effectuer auprès de la Préfecture les démarches prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement de l'administration publique de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant :

- a. les modifications apportées aux Statuts,
- b. le changement de titre de l'Association,
- c. le transfert du Siège social,
- d. les changements survenus au sein du Comité de Direction et du Bureau.

En conséquence, le Président s'assure de la tenue du registre spécial.

### **Article 15. Règlement intérieur**

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Statuts modifiés dans ses articles 3.3, 6.6, 8 et suivants, notamment 8.6 et 8.17 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2009**

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Eric Teissier du Cros**

**Marcel Gicquel**